

**Arrêté de l'Exécutif déterminant les modalités de
remboursement des frais de déplacement des membres du
Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et
de la Vie en Plein Air**

A.E. 09-01-1990

M.B. 30-03-1990

modification:

A.Gt 08-11-2001 - M.B. 12-12-2001

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 23 décembre 1988 portant création du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 31 mars 1988 et du 25 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 décembre 1985 portant règlement de la signature des actes;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité de rembourser au plus tôt les frais de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné en date du 5 décembre 1989;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné en date du 9 janvier 1990;

Vu la délibération de l'Exécutif du 6 décembre 1989;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

Arrête :

Article 1^{er}. - Il est alloué au Président et Vice-Président du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air et de ses commissions techniques, une indemnité forfaitaire de 17,50 EUR (700 BEF) ainsi que le remboursement des frais réels de déplacement équivalant à un titre de transport par chemin de fer en première classe, par réunion à laquelle ils assistent.

Il est, alloué aux membres du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air et de ses commissions techniques, une indemnité forfaitaire de 12,50 EUR (500 BEF) ainsi que le remboursement des frais réels de déplacement équivalant à un titre de transport par Chemin de fer en première classe, par réunion à laquelle ils assistent.

Article 2. - Le Ministre qui a le sport dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 20 octobre 1989.



Bruxelles, le 9 janvier 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et
des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre-Président, chargé du Personnel et du Budget,

V. FEAUX

